

Règlement n° 835

Règlement concernant les véhicules
hors route.

Attendu que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines désire adopter un règlement établissant des normes et des prohibitions d'utilisation de circulation de véhicules hors route sur son territoire;

Attendu les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.s) de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) et de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Madame la Conseillère Isabelle Charbonneau, à la séance extraordinaire du 22 juin 2009, pour la présentation de ce règlement et que dispense de lecture fut accordée, le projet de règlement étant déposé à la même occasion;

En conséquence, il est unanimement résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 835, STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

Article 1 : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. **"Bicyclette assistée"** : une bicyclette munie d'un moteur électrique;
2. **"Chemin public"** : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:
 - a) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou du ministère

de l'Agriculture, des Pêcheries, de l'Alimentation ou entretenus par eux;

b) les chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

3. **"Motoneige"** : un véhicule à moteur d'un poids maximal de 450 kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol; le mot "motoneige" comprend la motoneige de compétition;

4. **"Officier de sécurité"** : une personne autorisée par un exploitant dont les fonctions consistent principalement à vérifier le permis de conduire, le certificat d'immatriculation et la carte de membre, à s'assurer du respect des mesures de sécurité et de l'application du présent règlement en ce qui concerne la pratique du sport de la motoneige et celui des véhicules hors route, et qui est habilitée à dresser des constats d'infraction et à fournir toute information pertinente relative au club auquel elle appartient;

5. **"Véhicule de promenade"** : un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;

6. **"Véhicule hors route"** :

a) les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre;

b) les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse n'excède pas 600 kilogrammes;

7. **"Véhicule tout terrain"** : un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes, mais à l'exception d'une bicyclette assistée;

**Résolution 2014-05-182
2014-05-13**

8. **"Véhicule automobile"** : ***véhicule automobile tel que défini au Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C.-24-1;***

Article 2 : Le présent règlement s'applique à l'utilisation et à la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

- Article 3 :** Un agent de la paix et toute personne que peut nommer le Conseil par résolution est une personne préposée à l'application du présent règlement;
- Article 4 :** Un agent de la paix et/ou toute personne désignée par le Conseil par résolution est autorisé à délivrer un constat d'infraction à une disposition du présent règlement;
- Article 5 :** Les préposés à l'application du présent règlement sont autorisés à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout appareil destiné à cette fin;
- Article 6 :** Les employés de la Ville sont autorisés à placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches ainsi que toute signalisation appropriée relativement à la mise en application du présent règlement;
- Article 7 :** Est décrétée à la pose de signaux indiquant l'autorisation, ou le cas échéant, l'interdiction de circulation des véhicules hors route sur les chemins publics mentionnés à l'article 10;
- Article 8 :** Il est défendu d'endommager, de déplacer, de renverser, de masquer ou d'enlever toute signalisation, barrière mobile, lanterne ou tout autre accessoire de signalisation installés aux termes du présent règlement;
- Article 9 :** Toute personne en possession d'un véhicule hors route est tenue de se conformer au présent règlement ainsi que, le cas échéant, aux dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du *Code de la sécurité routière*;
- Article 10 :** Il est interdit aux véhicules hors route de circuler sur les chemins publics ou parties de chemins publics, qu'ils soient ou non entretenus l'hiver, à l'exception des chemins publics ou parties de chemins publics prévus au protocole d'entente intervenu entre la Ville et le Club utilisateur;
- Article 11 :** Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de passer sur un trottoir ou dans un fossé, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière;
- Article 12 :** Il est interdit de stationner un véhicule hors route sur un chemin public;

Article 13 : Sous réserve des dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme, il est interdit de circuler avec un véhicule hors route à moins de cent (100) mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sauf :

- a) autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;
- b) sur un chemin public dans les conditions prévues au présent règlement;
- c) sur un chemin ou une route privée ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

Article 14 : Nonobstant l'interdiction mentionnée à l'article 13, la circulation des véhicules hors route est autorisée suivant les conditions suivantes :

- La circulation des véhicules hors route est autorisée entre le 15 décembre et le 31 mars inclusivement, le tout conformément aux tracés du sentier montré sur les plans joints à l'annexe "A" du présent règlement et au protocole d'entente intervenu entre la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et un Club utilisateur reconnu par la *Loi sur les véhicules hors route*, lequel est joint au présent règlement à l'annexe "B";

Article 15 : Il est interdit de permettre que soit utilisé un véhicule hors route en contravention au présent règlement;

Article 16 : Les interdictions et restrictions de circuler sous le régime du présent règlement ne s'appliquent pas :

- a) aux véhicules utilisés par les agents de la paix ou un gardien de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) sauf sur un chemin public, aux véhicules utilisés par les agents de surveillance de sentier, soit par un travailleur dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer, soit par toute autre personne lors d'opération de secours ou de sauvetage.

Article 17 : Une autorisation de circuler accordée en vertu du présent règlement ne soustrait personne à l'application de la réglementation municipale en matière de nuisance ou de circulation;

Article 18 : *Toute personne qui contrevient à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$.*

Résolution 2014-05-182
2014-05-13

Article 19 : Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement;

Article 20 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 22 juin 2009
Résolution d'adoption : 14 juillet 2009
Date d'entrée en vigueur : 24 juillet 2009

Catherine Collin, mairesse

Serge Lepage, LL.L., Greffier

Règlement n° 835**Annexe "B"****Protocole d'entente**

ENTRE : **VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES**, personne morale de droit public, ayant son établissement à son hôtel de ville sis au 139, boul. Ste-Anne, en la ville de Sainte-Anne-des-Plaines, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J0N 1H0, agissant et représentée aux présentes par Madame Catherine Collin, mairesse et Monsieur Serge Lepage, greffier, tous deux autorisés à signer la présente convention aux termes d'une résolution du Conseil municipal de cette Ville, adoptée à une séance tenue le et portant le numéro, copie de cette résolution étant jointe à la présente convention comme "Annexe C" pour en faire partie intégrante, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants.

Ci-après appelée la "**VILLE**"

ET : **CLUB**, représenté par, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le dont copie conforme est jointe aux présentes.

Ci-après appelé le "**CLUB**"

Attendu que le CLUB a pour objet de dans les régions du Québec en incitant les utilisateurs des véhicules tout terrain à exercer cette activité dans un cadre sécuritaire;

Attendu que le CLUB sollicite la VILLE pour l'établissement des sentiers à travers le territoire de Sainte-Anne-des-Plaines afin de l'autoriser et de s'assurer que cette activité s'exercera de manière sécuritaire et de façon à ne créer aucune nuisance;

Attendu que les parties désirent établir les règles futures entourant le déroulement de l'activité sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente.

CLAUSES ADMINISTRATIVES

2. Le CLUB doit être un organisme accrédité et maintenir cette accréditation auprès du Service des Loisirs comme condition essentielle à la réalisation et au maintien de la présente entente.
3. Le CLUB remet à la VILLE ses règlements et documents d'incorporation de même que toute mise à jour, amendement ou modification de ceux-ci dans les dix (10) jours de leur entrée en vigueur.
4. Le CLUB et la VILLE désignent respectivement les personnes suivantes qui auront comme responsabilité de s'assurer de la mise en oeuvre de cette entente et qui agiront à titre de personnes ressources dans l'application de celle-ci :

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines :

-
-

Club :

-
-

5. L'entente n'est valable qu'entre les parties désignées et ne peut faire l'objet d'aucune cession sauf sur consentement écrit des parties.
6. L'entente entre en vigueur le **15 décembre** et expire le **31 mars inclusivement**, sans reconduction tacite.
7. L'entente ne peut être modifiée que par consentement écrit entre les parties.
8. L'entente sera automatiquement résiliée s'il s'avère :
 - a) que le CLUB abandonne ses activités avant l'expiration de l'entente, à la connaissance ou non de la VILLE;
 - b) que le CLUB change les objets de son incorporation, modifie sa vocation ou altère l'utilisation des sentiers visés par l'entente;
 - c) que les parties ne respectent pas toutes et chacune des conditions apparaissant à l'entente;

ÉTABLISSEMENT DES SENTIERS

9. La VILLE déposera auprès des personnes désignées au paragraphe 4 un plan de localisation des sentiers V.T.T. et motoneiges qu'elle entend établir sur le territoire de la VILLE. La VILLE indiquera précisément le tracé des sentiers proposés.
10. L'établissement définitif de l'emplacement des sentiers se fait d'un commun accord entre les personnes ressources mentionnées au paragraphe 4 et doit être entériné par le Conseil municipal et le conseil d'administration du CLUB.
11. Sauf quant aux tronçons et aux traverses communs avec les motoneiges, les sentiers établis selon les règles mentionnées ci-avant sont à l'usage exclusif des véhicules hors route de sorte que nul autre véhicule, routier ou non, ne puisse y circuler. De même, aucun piéton ou cycliste ne pourra y être toléré.
12. Les parties déterminent les journées et les heures d'ouverture des sentiers, lesquelles doivent également être entérinées par le Conseil municipal et le conseil d'administration du CLUB.
13. Le CLUB doit fournir à la VILLE une copie d'un consentement de tout droit de passage obtenu de toute institution gouvernementale, société publique ou organisme de telle nature et obtenir l'accord de la Fédération des motoneigistes du Québec pour l'utilisation conjointe du sentier (ou l'inverse).

Au besoin, le CLUB doit également obtenir l'autorisation du ministère des Transports pour l'utilisation de son emprise par les véhicules hors route.
14. Le CLUB doit se conformer promptement et à ses frais à tout règlement, loi, arrêté, décret édicté par les autorités municipale, provinciale ou fédérale, ainsi qu'à tout autre organisme public ayant compétence dans le domaine.
15. Le CLUB s'engage, à ses frais et sous sa responsabilité, à effectuer les travaux requis pour l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation d'un couloir pour la circulation de véhicules hors route, lequel doit être délimité par les balises selon la description des travaux qui auraient été au préalable approuvés par la VILLE.

Le CLUB est seul responsable de l'installation et de l'entretien de la signalisation requise sur et aux abords des sentiers selon les barèmes prévus à cet effet par les lois et règlements applicables à la signalisation routière.

Le CLUB doit également assumer le coût de la signalisation installée par la VILLE sur les réseaux routiers exigée par les lois et règlements applicables à la signalisation routière.

16. Le CLUB établit à trente kilomètres/heure (30 km/h) la limite de vitesse maximale sur les sentiers.
17. Le CLUB doit assurer une présence suffisante d'agents de surveillance sur les sentiers en fonction du nombre d'utilisateurs prévu selon chaque journée. Ces patrouilleurs dûment identifiés doivent s'assurer de l'utilisation adéquate des sentiers, du respect de la signalisation, du maintien en bon état du sentier et, généralement, du respect des dispositions de l'entente au titre "Établissement des sentiers".
18. Le CLUB doit expulser les utilisateurs non désirables, qui causent des risques pour la sécurité de toute personne, des nuisances ou autrement, adoptent des comportements non conformes aux règles usuelles de civisme.
19. Le CLUB ne peut couper aucun arbre, ne creuser aucune tranchée, ni faire aucun geste susceptible de causer des dommages à l'environnement ou à la propriété, sauf ce qui est nécessaire aux seuls aménagements sécuritaires du sentier.

Si le CLUB ne peut respecter le drainage existant, il doit si nécessaire, installer des ponceaux. À cet égard, il doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire et concevoir l'ouvrage de manière à établir les profils et choisir les diamètres en fonction des conditions de drainage du site, le tout devant être conçu par un ingénieur spécialisé dans le domaine.

20. Le sentier doit être immédiatement fermé, au moyen d'une signalisation adéquate, par simple demande verbale adressée par les personnes ressources identifiées au paragraphe 4 ou son représentant. La VILLE peut demander la fermeture du sentier, notamment :
 - en raison d'un manque de couverture de neige suffisante pour protéger les sols;
 - en raison de toute utilisation inadéquate des sentiers;
 - en raison de la découverte d'une situation dangereuse;
 - pour fins de sécurité.
21. Le CLUB s'engage à prendre tous les moyens nécessaires afin de faire cesser toute nuisance causée par le passage des véhicules hors route sur les sentiers.
22. En aucun temps, les véhicules hors route ne pourront quitter le sentier pour quelque raison que ce soit.
23. En aucun temps, le tronçon du sentier situé à l'intérieur des limites de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ne pourra être utilisé comme débarcadère ou comme accès pour les véhicules hors route. Le sentier devra être utilisé seulement pour la circulation de transit entre les villes de sous réserve de l'approbation desdites municipalités concernées ou seul le tronçon

pourra être utilisé comme débarcadère.

- 24. Le CLUB doit permettre à la VILLE, ses employés, préposés, mandataires, de pénétrer sur les sentiers en tout temps en y apportant tout l'équipement requis, si nécessaire.

AUTRES DISPOSITIONS

- 25. Le CLUB doit dissocier la VILLE de toute publicité, annonce ou campagne publicitaire relative à la participation directe et/ou indirecte de la VILLE à l'établissement des sentiers sur son territoire.
- 26. Sous réserve de l'article 1862 du Code civil du Québec, si à quelque moment que ce soit, pendant la durée de l'entente, un dommage devait être causé aux sites occupés ou à la propriété de la VILLE en raison du passage de véhicules hors route dans les sentiers, le CLUB devra, à ses frais, et dans le délai prescrit par la VILLE dans son écrit donné à ce sujet, réparer, restaurer et remettre en état ses choses de façon adéquate et à la satisfaction de la VILLE.
- 27. Nonobstant toute disposition de la présente entente, la VILLE peut mettre fin à l'entente sans motif et à sa seule discrétion et sans possibilité de recours contre elle par toute personne pour tout dommage direct ou indirect causé par cette décision, le CLUB étant conscient que la VILLE détient une entière discrétion à ce sujet.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sainte-Anne-des-Plaines, ce jour du mois de deux mille (200...).

CLUB

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES
